



RAA n°16-2022-12-12-00010

ARRÊTÉ
portant renouvellement du parcours de graciation
espèce Carpe sur le plan d'eau de Frégeneuil - Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;

Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours de pêche de graciation concernant l'espèce carpe avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille et son poids est renouvelé sur le plan d'eau de Frégeneuil, commune d'Angoulême (voir carte ci-jointe annexée).

Article 2 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Technique de pêche et matériel autorisés

La pêche à la carpe est autorisée à 4 lignes, tous les jours de la semaine. Pour la pêche de la carpe uniquement, l'emploi d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés est obligatoire.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Charentaise ».

Article 6 : Sont interdits

- l'amorçage et l'eschage à l'aide de graines crues
- la pêche depuis une embarcation
- la pêche de nuit
- la bourriche et le sac de conservation

Uniquement lors de concours, les pêcheurs pourront stocker les poissons dans une bourriche avant remise à l'eau en fin de journée.

Article 7 : Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'AAPPMA « La Gaule charentaise » adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **12 DEC. 2022**
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche


Stéphanie PANNETIER

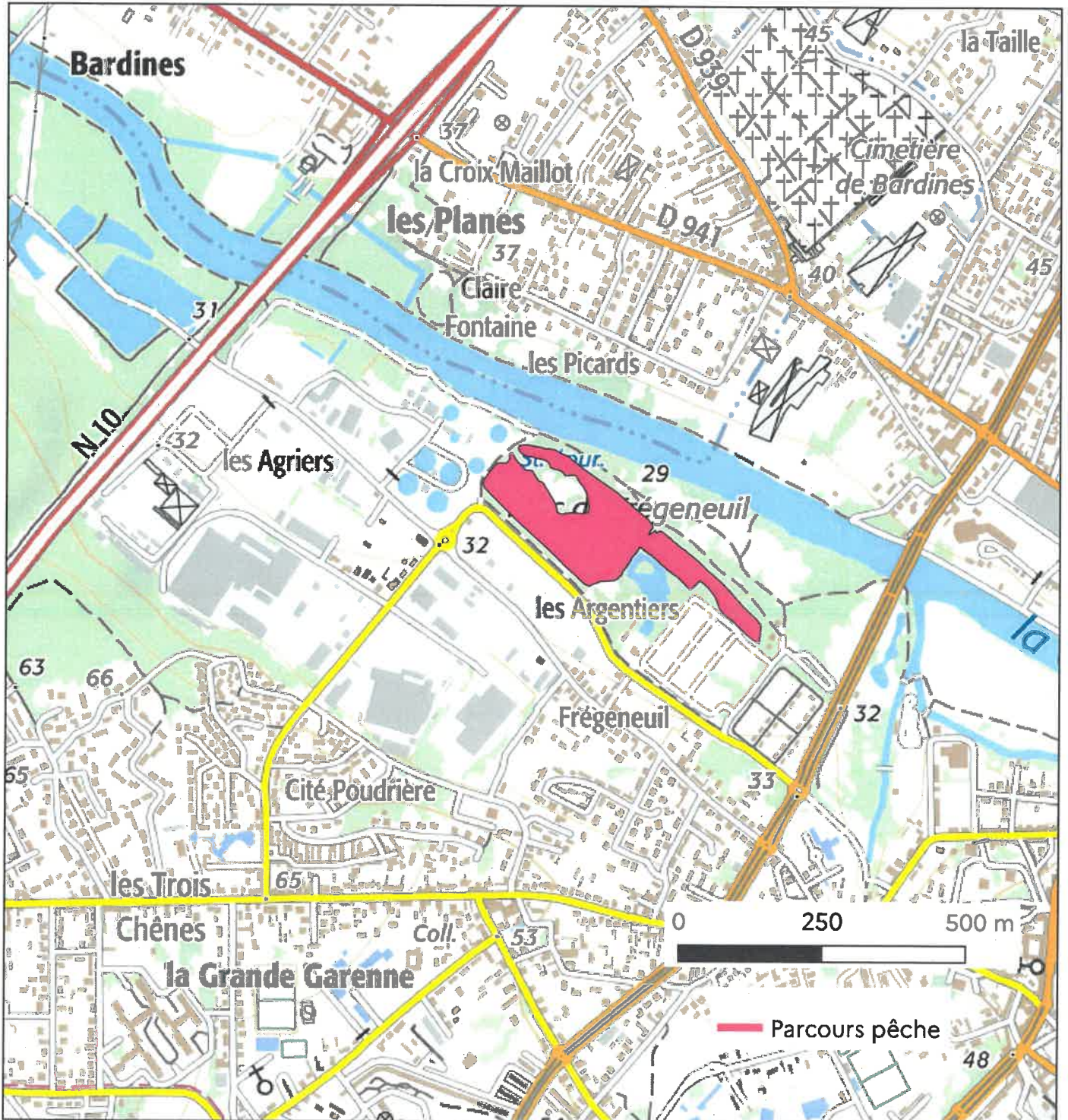


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

**Parcours de graciacion - No-Kill - Carpe
Plan d'eau de Frégeneuil
Angoulême**



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 10-2022

